



Association des Cités et Régions pour le Recyclage et la gestion durable des Ressources

STATUTS

Dénomination

Article 1er.

Il est constitué une association internationale sans but lucratif ayant pour dénomination: "Association des Cités et des Régions pour le Recyclage et la gestion durable des Ressources". Celle-ci est, ci-après, appelée "ACR+".

Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Siège

Art. 2.

Le siège social de l'ACR+ est fixé à l'avenue d'Auderghem 63 à B-1040 Etterbeek. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision prise par le Conseil d'administration, à publier aux Annexes du Moniteur Belge.

Objet

Art. 3.

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet:

a) de contribuer sur un plan européen et international à la prévention des déchets et à leur gestion écologiquement et économiquement rationnelle, notamment par la collecte sélective et le recyclage, suivant les principes énoncés dans la Charte proclamée le 26 octobre 1993 à Bruxelles à l'occasion du 2ème Congrès "Emballage et Environnement" et ainsi de favoriser un développement durable ;

a') de contribuer sur un plan européen et international à fermer le cycle des matières premières et des matières premières secondaires (ressources, produits, déchets) notamment à travers la promotion de l'économie de ressources et de leur répartition plus équitable entre les Hommes ;

b) d'instituer et maintenir un réseau d'échanges d'information sur la prévention, les collectes sélectives et le recyclage des déchets en milieu urbain;

- c) d'encourager une harmonisation des concepts, des définitions, des normes et des standards dans le domaine des déchets, des produits et des ressources;
- d) de favoriser la coopération et la collaboration entre les membres de l'association;
- e) de réaliser toutes activités utiles pour atteindre en totalité ou en partie les objectifs énumérés ci-dessus.

Membres

Art. 4.

4.1. Le nombre de membres est illimité. Les membres sont des personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine.

4.2. L'association sera composée d'au moins onze membres. Si le nombre total des membres devait descendre en-dessous de dix, l'association serait automatiquement dissoute.

4.3. L'ACR+ compte deux catégories de membres :

a) les membres effectifs

Sont éligibles à cette qualité de membre effectif les autorités locales ou régionales impliquées dans la prévention ou la gestion des déchets et/ou la gestion durable des ressources.

Sont par ailleurs éligibles à la qualité de membre effectif sympathisant les réseaux internationaux, nationaux ou régionaux comprenant une fraction importante de membres issus d'autorités locales ou régionales

Les membres effectifs sont membres de l'Assemblée Générale et y jouissent d'un droit de vote.

b) les membres adhérents ou partenaires

Sont éligibles à cette qualité toute personne physique ou morale ne rentrant pas dans les catégories susmentionnées, et notamment les organisations non-gouvernementales (ONG) axées sur la protection de l'environnement ou des consommateurs, mais ayant un intérêt à adhérer et bénéficiant de l'approbation du Conseil d'Administration.

Les membres adhérents / partenaires participent aux activités de l'Association de la même façon que les membres effectifs et soutiennent ses objectifs par le paiement d'une cotisation, mais n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

4.4. Sauf opposition du Conseil d'administration dans les trente jours calendrier, la qualité de membre s'acquiert par paiement de la cotisation annuelle.

Art. 5.

Le montant de la cotisation, pour chaque catégorie de membres est fixé, chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée générale annuelle.

Le montant de la cotisation des membres effectifs est proportionnel au nombre d'habitants résidant dans la zone géographique dépendant des compétences du membre.

Le montant de la cotisation des membres effectifs sympathisants est fixé à un niveau tel que la participation des organisations non-gouvernementales visées est encouragée.

Art. 6.

La qualité de membre se perd:

a) par la démission du membre

Est libre de se retirer tout membre qui adresse sa démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui refuse de payer les cotisations qui lui incombent.

b) par l'exclusion du membre

Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour l'exclusion d'un membre.

La décision de renvoyer un membre ne peut être prise que si le membre a agi contrairement aux statuts, règlements, décisions et/ou résolutions de l'association ou a porté un préjudice sérieux à l'association.

Le renvoi est proposé par le Conseil d'administration qui doit adresser une notification motivée par lettre recommandée au membre intéressé. Le membre a le droit de faire appel de la décision devant l'Assemblée générale suivante. Cet appel doit être envoyé par écrit au Président du Conseil d'administration dans le mois qui suit la réception de la notification. Le renvoi est prononcé définitivement par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Durant la procédure d'appel, le membre est provisoirement suspendu.

Assemblée générale

Art. 7.

L'Assemblée générale, composée de tous les membres effectifs, possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants:

- a) approbation des budgets et comptes;
- b) élection et révocation des administrateurs;
- c) modification des statuts;
- d) dissolution de l'association.

Art. 8.

L'Assemblée générale annuelle se réunit de plein droit, tous les ans, à l'endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est envoyée au moins 20 jours ouvrables par voie électronique ou postale avant l'Assemblée par le Conseil d'administration, elle contient l'ordre du jour.

Art. 9.

Vingt pour-cents des membres, provenant d'au moins trois pays, peuvent obliger le Conseil d'administration à convoquer une Assemblée générale dans les trois mois.

Une Assemblée générale peut toujours être convoquée par le Conseil d'administration, s'il le juge utile.

La convocation est envoyée au moins 20 jours ouvrables par voie électronique ou postale avant l'Assemblée par le Conseil d'administration, elle contient l'ordre du jour.

Art. 10

Les membres pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration écrite. Chaque membre ne pourra cependant être porteur de plus de deux procurations en même temps.

L'Assemblée générale est valablement constituée si dix pour-cent des membres, provenant de trois pays au moins, sont présents ou représentés.

Si, à l'Assemblée générale, dix pour-cents des membres ne sont pas présents ou représentés, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus. Cette Assemblée statuera définitivement et valablement sur l'ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 11.

Les résolutions et décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, et elles sont portées à la connaissance de tous les membres.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le Président du Conseil d'Administration et conservé au siège social où il sera tenu à la disposition des membres.

Modification des statuts - Dissolution**Art. 12.**

Sans préjudice des articles 50§3, 55 et 56 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres, au moins un mois à l'avance, la date de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

Par dérogation aux articles 10 et 11, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, présents ou représentés. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette Assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications aux statuts devront être soumises au Ministre de la Justice, et publiées aux Annexes du Moniteur Belge.

L'Assemblée générale qui prononce la dissolution fixe l'attribution de l'actif, qui sera obligatoirement consacré à une ou plusieurs activités sans but lucratif qui respectent les buts et objectifs de l'association.

Administration

Art. 13.

13.1. L'ACR+ est administrée par un Conseil d'administration.

(suppression ancien 13.2 « Comité de soutien »)

13.2. Le Conseil d'administration est composé au minimum de dix membres, ci-après dénommés administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale annuelle parmi les membres, pour un mandat de deux ans. Leur mandat peut-être renouvelé autant de fois que l'Assemblée Générale le décide.

Le Conseil d'Administration comprend des représentants d'autorités locales et d'autorités régionales avec le souci de garantir une représentation équilibrée des différents niveaux de pouvoir et des différents pays représentés au sein de l'association.

Art. 14.

Le Conseil d'administration élit en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents, et un trésorier.

Art. 15.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, un vice-président ou vingt pour-cent des administrateurs, provenant d'au moins trois pays.

La convocation au Conseil d'Administration est envoyée au moins 20 jours ouvrables par voie électronique ou postale ; elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si vingt pour cent au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont inscrites dans un registre signé par le Président du Conseil d'administration et conservé au siège social où il sera tenu à la disposition des membres.

Art. 16.

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée générale. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Art. 17.

La personne compétente pour signer les actes qui engagent l'association et pour suivre les actions en justice tant en demande qu'en défense est le président du conseil d'administration.

Budget et comptes

Art. 18.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le Conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle le compte de l'exercice écoulé endéans les 6 mois de sa clôture et le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels de l'association internationale sans but lucratif, établis conformément à l'article 53 de la loi, doivent être déposés chaque année au Ministère de la Justice.

Art. 19.

Les ressources de l'association sont:

- a) les cotisations des membres;
- b) les revenus provenant des publications, colloques, séminaires de formation et autres activités;
- c) les subventions, donations, contributions;
- d) les placements;
- e) toutes autres sources légales de revenus.

Art. 20.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire au *Moniteur belge*, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
